ORDONNANCE

DE SON EMINENCE MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE NOAILLES ARCHEVESQUE DE PARIS,

Portant revocation des Pouvoirs de Confeſſer & de Prêcher dans le Dioceſe, cy-devant accordez aux Religieux de la Compagnie de JESUS.

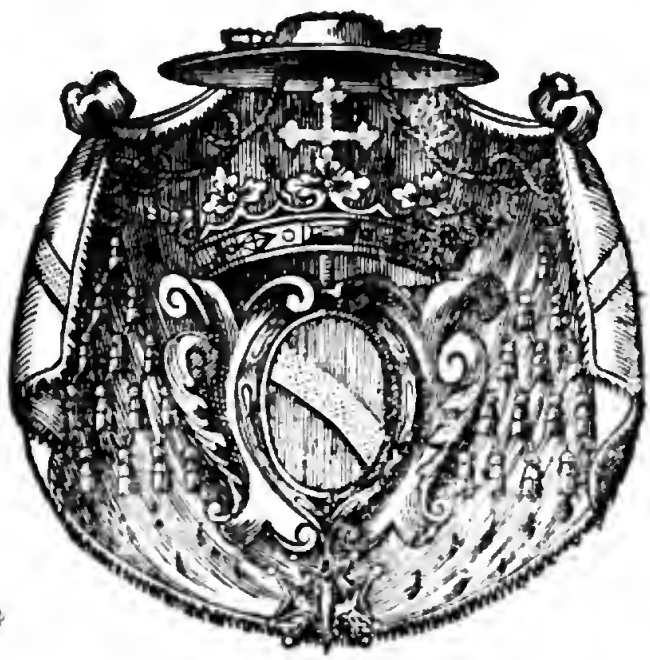

A PARIS,
De l'Imprimerie de JEAN-BAPTISTE DELESPINE, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, & de Son Eminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, ruë S. Jacques, à S. Paul.

M. DCC. XVI.

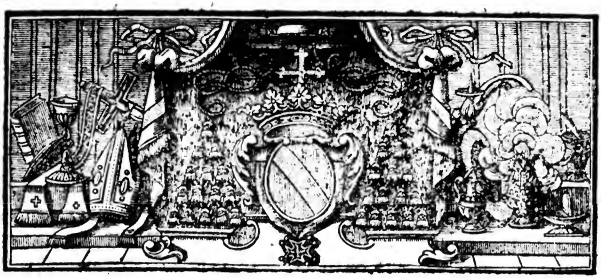

ORDONNANCE
DE SON EMINENCE MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE

Portant revocation des Pouvoirs de Confeſſer & de Prêcher dans le Dioceſe, cy-devant accordez aux Religieux de la Compagnie de JESUS.

LOUIS-ANTOINE DE NOAILLES par la permiſſion divine; Cardinal Prêtre de la Sainte Egliſe Romaine du Titre de Sainte Marie ſur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit, Proviſeur de Sorbonne, & Superieur de la Maiſon de Navarre: A nos chers Freres les Provincial de la Province de France, & Superieurs de la Maiſon Profeſſe, du Noviciat & du College des Jeſuites de cette Ville de Paris: Nous avons été informez que quelques Religieux de vôtre Compagnie croyent qu'il leur eſt permis d'exercer encore les Pouvoirs que Nous leur avons cy devant donnez de Confeſſer & de Prêcher dans nôtre Dioceſe, quoy que ces Pouvoirs fuſſent limitez à certain temps préſentement expiré; & qu'en effet Frere Loüis de la Ferté, l'un deſdits Religieux, après l'expiration des Pouvoirs que Nous luy avions donnez, s'en eſt ſervi comme par une eſpece de continuation tacite & préſumée de nôtre volonté, ſous prétexte que ces Pouvoirs n'ont pas été expreſſément revoquez à l'expiration du terme, ce qui pourroit dégenerer en abus, tromper les ames qui Nous ſont confiées, & cauſer un grand trouble dans la Diſcipline Eccleſiaſtique: Surquoy le Chapitre de nôtre Egliſe Metropolitaine, & les Curez de cette Ville

Nous ont fait leurs remontrances & leurs plaintes, Nous priant d'y remedier ; plusieurs Prelats même Nous ont fortement pressez de ne laisser donner aucune atteinte aux Droits sacrez de l'Episcopat. A CES CAUSES, Nous avons crû devoir vous faire connoître sur ce nos intentions d'une maniere si précise, qu'il ne puisse rester aucun doute : Nous vous declarons donc par ces Presentes, que Nous n'entendons en aucune maniere que ceux des Religieux de vôtre Compagnie dont les Pouvoirs de Confesser & de Prêcher dans nôtre Dioceſe sont expirez, puissent continuer à les exercer.

ET EN OUTRE Nous avons expressément revoqué & revoquons par ces-dites Presentes tous les Pouvoirs cy-devant donnez par Nous ou de nôtre autorité, tant à vous qu'à tous autres Religieux de vôtre Compagnie, soit pour un temps, soit à nôtre volonté, par écrit ou de vive voix, pour administrer le Sacrement de Penitence, & annoncer la parole de Dieu dans nôtredit Dioceſe, faisant à chacun de vous & à tous autres de vôtredite Compagnie très-expresses inhibitions & défenses de s'ingerer à l'avenir ésdites fonctions en aucune Eglise, Chapelle, Oratoire, ou autres lieux generalement quelconques, sous quelque prétexte que ce soit dans toute l'étenduë de nôtre Dioceſe, à peine contre les contrevenans de suspense *ipso facto*, & d'être procedé extraordinairement & par les voyes qu'il appartiendra. Enjoignons à chacun de vous, qu'aussi-tôt que ces Presentes vous auront été notifiées, vous ayiez à en declarer le contenu à tous & à chacun des Religieux de vôtre Compagnie qui sont présentement resident en nôtre Dioceſe, & nommément audit Frere Loüis de la Ferté : Comme aussi que vous ayiez à faire entendre nos intentions cy-dessus à tous autres Religieux de vôtredite Compagnie qui viendront dans la suite en nostredit Dioceſe, si-tôt qu'ils y seront arrivez. MANDONS à nôtre Promoteur General de vous faire signifier lesdites Presentes, à ce qu'aucun de vous n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & de tenir la main à l'execution d'icelles. DONNE' à Paris le douziéme jour du mois de Novembre mil sept cens seize. Signé, † L. A. Card. DE NOAILLES Arch. de Paris : Et plus bas, Par son Eminence, CHEVALIER.

L'An 1716. le jour 12. de Novembre avant midy, à la requête de Mr l'Abbé d'Eaubonne Chanoine de l'Egliſe de Paris, & Promoteur General de l'Archevêché de Paris élection de domicile en ſa maiſon au Cloître Noſtre-Dame, j'ay Jean Maurice Huiſſier en l'Officialité de Paris y demeurant ſuſdit Cloître Noſtre-Dame, ſouſſigné, ſignifié & baillé copie de l'Acte cy-deſſus, & des autres parts, au Pere Martineau Provincial des Jeſuites en la maiſon Profeſſe ſon domicile, en parlant pour luy au R. P. Richebourg Superieur de ladite Maiſon Profeſſe, qui a promis luy rendre ; & audit P. Richebourg ſuſdit Superieur de ladite Maiſon Profeſſe. parlant à ſa perſonne en ſon domicile ſuſdite Maiſon Profeſſe ; au R. P. Jude Superieur du Novitiat des Jeſuites du Fauxbourg S. Germain ruë Pot-de-fer ſon domicile, parlant à ſa perſonne ; au R. P. Labbe Superieur du College des Jeſuites, ruë S. Jacques ſon domicile. parlant à ſa perſonne, à ce que du contenu en icelles ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & leur ay réiteré les défenſes y portées ; je leur ay laiſſé copie parlant que deſſus à chacun d'eux ſéparément, tant deſdites défenſes, que des Preſentes, dont Acte. Signé, MAURICE, avec paraphe.

VA
Digitized by Google